

Action CGT en Conseil d'État :

le Ministère du Travail retoqué !

Une loi de Juillet 2011 réformant la Médecine du Travail, suivie de plusieurs décrets et arrêtés ministériels jusqu'en Mai 2012, ont profondément fait régresser les droits des travailleurs à la santé, au suivi médical au travail : Possibilité d'augmenter encore le délai obligatoire au-delà de 2 ans de la visite médicale, raccourcissement de la procédure d'inaptitude ouvrant trop souvent la voie au licenciement, suppression de «Surveillances Médicales Renforcées» pour bon nombre de tâches exposant à des risques importants pour la santé.

Particulièrement attentives à tous les problèmes de **santé au travail**, la CGT NTN-SNR, l'Union Locale CGT d'Annecy, l'Union Départementale CGT de Haute-Savoie (rejointes en cours de procédure par la Fédération CGT de la Chimie), avaient décidé en Juillet 2012 d'introduire un Recours en Conseil d'État contre le dernier arrêté ministériel (du 02/05/2014) **supprimant** la Surveillance Médicale Renforcée pour (par exemple) les travailleurs exposés :

- aux poussières de Silice (travail sur sableuse, changement des filtres de CLA)
- à certains rayons ionisants (techniciens des labos de contrôle métallurgique)
- aux huiles minérales (graisses et liquide de coupe par exemple au Décolletage)
- au port de charges lourdes
- au travail sur écran
- la liste est longue.

Enfin le Conseil d'État par une décision du 4 Juin 2014, nous a donné en partie raison, considérant que le Ministère du Travail n'était pas seul compétent à prendre ces décisions et a donc annulé une partie de l'arrêt ministériel scandaleux.

Conséquences : les textes d'avant la «réforme» (plus protecteurs pour le suivi médical des salariés) sont donc à nouveau applicables. Et comme le souligne «Liaisons Sociales - Quotidien» les Médecins du Travail pourront s'appuyer sur eux pour maintenir un suivi médical renforcé. Cela concerne 9 textes dont ceux relatifs à l'exposition à la silice, au plomb, à la manutention manuelle de charges, aux poussières d'amiante, au bruit, etc...

Cette action CGT auprès du Conseil d'État force donc le gouvernement à «revoir sa copie», c'est pourquoi la CGT étudie maintenant la poursuite de l'action juridique pour avancer encore dans l'abrogation de textes néfastes à la protection de la santé des travailleurs et à la Médecine du Travail.

A noter que les syndicats de Médecins du Travail avaient combattu cette réforme et avaient eux aussi tenté de déposer des recours contre d'autres aspects de la «réforme», cette décision du 4 Juin du Conseil d'État est une «première» qui soit favorable aux salariés !

[Extraits]

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 360829

SYNDICAT CGT NTN-SNR et autres

M. Didier-Roland Tabuteau
Rapporteur

Mme Maud Vialettes
Rapporteur public

Séance du 7 mai 2014
Lecture du 4 juin 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 1^{ère} sous-section
de la Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 juillet et 5 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par le syndicat CGT NTN-SNR, dont le siège est 1 rue des Usines à Annecy (74000), représenté par son secrétaire général, par l'union locale CGT d'Annecy et environs, dont le siège est Bourse du travail, 12 rue de la République à Annecy (74000), représenté par son secrétaire général, et par l'union départementale des syndicats CGT de Haute-Savoie, dont le siège est 29 rue de la Crête à Cran-Gevrier (74960), représenté par son secrétaire général ; les organisations requérantes demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de-pouvoir l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations syndicales requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté qu'elles attaquent en tant seulement qu'il abroge les arrêtés des 13 juin 1963, 5 avril 1985, 6 juin 1987, 15 septembre 1988, 31 janvier 1989, 23 mars 1991, 28 août 1991, 15 juin 1993 et 13 décembre 1996 ;

Article 2 : L'arrêté du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs est annulé en tant qu'il abroge l'arrêté du 13 juin 1963 fixant

Article 3 : L'Etat versera au syndicat CGT NTN-SNR, à l'union locale CGT d'Annecy et environs et à l'union départementale des syndicats CGT de Haute-Savoie la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

